

RAPPORT de CONTROLE le 11/09/2023

EHPAD ARCADIE RESIDENCE LE PARC à DOMENE_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS DE DOMENE

Nombre de lits : 32 lits HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Arcadie Résidence Le Parc est géré par le Centre communal d'action sociale de Domène. L'EHPAD fait partie de "La résidence pour personnes âgées", qui regroupe une résidence autonomie d'une capacité d'accueil de 60 personnes, et l'EHPAD Arcadie de 32 lits. L'EHPAD a remis un organigramme nominatif, portant sur les 32 lits d'EHPAD. Par conséquent il apparaît qu'il n'y a pas de poste mutualisé avec la résidence autonomie de 60 places. Cependant, le document transmis n'est pas daté, ne permettant pas d'attester que le document est régulièrement mis à jour.	Remarque n°1 : L'absence de date sur l'organigramme de l'EHPAD Arcadie, ne permet pas de s'assurer que le document est régulièrement mis à jour.	Recommandation n°1 : S'assurer de la mise à jour régulière de l'organigramme en le datant.	1.1 Organigramme au 27.06.2023 signé	L'organigramme produit lors du 1er questionnaire a été signé. Il sera actualisé au minimum 4 fois par an	Dont acte, la recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Arcadie déclare avoir 0,9 ETP d'agent social de vacant et un poste d'aide-soignant (à la suite d'un reclassement pour invalidité), parmi les 10 postes de soignants qualifié (AS/AES/AMP). La directrice déclare également avoir un arrêt long sur les 0,4 ETP d'assistant de qualité.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD Arcadie est titulaire d'un diplôme universitaire technique "gestion des entreprises et des administrations" avec l'option finances-comptabilité (Bac +2), depuis le 1er juillet 1985, ainsi que d'un diplôme d'université de gérontologie depuis le 9 février 2005 (Bac +5). Par conséquent, la directrice de l'EHPAD Arcadie, atteste être titulaire d'un diplôme de niveau 7, conformément aux attendus de l'article D312-176-6 CASF.				La directrice atteste avoir un diplôme de niveau 6	La modification est prise en compte.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	La directrice de l'EHPAD Arcadie ne dispose pas de document unique de délégation. Cependant, les agents de la Fonction publique territoriale ne sont pas mentionnés par l'article D312-176-10 du CASF. Par conséquent, les articles D312-176-5 à D312-176-9 du CASF leurs sont applicables, qu'ils soient contractuels ou titulaires de la Fonction publique territoriale.	Ecart n°1 : En l'absence de document unique de délégation du président du Centre communal d'action sociale, gestionnaire de l'EHPAD Arcadie, au profit de la directrice de l'EHPAD Arcadie, l'EHPAD contrevoie aux articles D312-176-5 et D312-176-10 du CASF.	Prescription n°1 : Elaborer un document unique de délégation du président du Centre communal d'action sociale, gestionnaire de l'EHPAD Arcadie conformément à l'article D312-176-5 du CASF.		Ce document sera établi au plus tard au 31/12/2023	Votre engagement est noté. Dans l'attente de sa déclaration, la prescription n°1 est maintenue.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	L'EHPAD Arcadie a remis le document intitulé "En cas de nécessité : astreintes téléphoniques et physiques", qui mutualise l'astreinte entre l'EHPAD Arcadie (32 lits) et la résidence Autonomie le Parc de Domène (60 lits). Ce document précise l'amplitude de la permanence physique et ses responsables (de 7h00 à 20h les weekends), par la directrice, la cadre de santé ou l'adjointe à la gérontologie. Concernant, les astreintes téléphoniques, elles seraient assurées par la directrice et la cadre de santé, il n'est pas précisé son fonctionnement (horaire de début, de fin, périodicité, ...). Cependant, en l'absence de transmission du planning de l'astreinte, il n'a pas pu être vérifié que cette organisation est en place.	Remarque n°2 : L'absence de transmission du planning de l'astreinte administrative pour le 1er semestre 2023, ainsi que l'absence d'information concernant le fonctionnement de l'astreinte téléphonique, ne permettent pas d'attester de la mise en œuvre d'une continuité de la direction les weekends, jours fériés et les soirs de semaine.	Recommandation n°2 : Transmettre le planning du premier semestre 2023 de l'astreinte administrative et veiller à compléter le fonctionnement de l'astreinte au sein du document "En cas de nécessité : astreintes téléphoniques et physiques" (horaire de début, de fin, périodicité, etc.).	1.5 calendrier astreintes téléphoniques 1er semestre 2023 1.5 Astreintes précisions	Le calendrier de l'astreinte téléphonique figure à la fin du document transmis dans les réponses du 1er questionnaire soit: Semaines impaires : - Semaines paires : . Un calendrier est joint à la présente réponse. Lorsqu'elles sont d'astreintes téléphonique, La cadre de santé et la directrice sont susceptibles d'être appelées hors de leur temps de présence dans l'établissement 7j/7 et 24h/24. Les congés ne sont pas pris en même temps. En cas d'absence pour maladie, elles se remplacent mutuellement ou font appel à l'élué à la gérontologie. Au 1er semestre 2023, cette situation ne s'est pas présentée.	Les éléments de précision sur l'organisation et le planning de l'astreinte sont pris en compte. La recommandation n°2 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Arcadie réunit son CODIR environ 1 fois par semaine, d'après les notes des derniers CODIR. La directrice réunit la cadre de santé, l'assistante de qualité et le médecin coordonnateur de l'EHPAD. Cependant, la directrice ne formalise pas les CODIR. Dans le cadre du contrôle, elle a transmis ses notes qui correspondent à des extraits de ses prises de note. Mais ces documents ne peuvent être considérés comme des PV de CODIR. Par conséquent, en leur absence, les thématiques, échanges et décisions prises lors des CODIR ne sont pas tracés, au risque qu'une partie des informations ne soit perdue.	Remarque n°3 : L'absence de formalisation des CODIR, notamment au travers de PV, ne permet pas de tracer les échanges et d'identifier les décisions prises au cours des réunions.	Recommandation n°3 : Veiller à formaliser, notamment sous forme de PV, les CODIR, permettant de tracer les échanges et décisions prises au cours des réunions.		La direction prend note de la recommandation et veillera à formaliser un compte rendu systématique qui ne pourra cependant par reprendre l'exhaustivité des débats compte tenu des temps que cela nécessiterait.	Votre engagement est pris en compte. La recommandation n°3 est levée.

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Arcadie n'a plus de projet d'établissement valide puisque le précédent couvrait la période 2017-2022, après consultation du CVS le 30 novembre 2017 et validation par le Conseil d'administration le 7 décembre 2017. A la lecture du PE 2017-2022, chacune des thématiques traitée est abordée succinctement, avec une brève description des pratiques. Cependant, le projet d'établissement ayant pour objectif d'accompagner les agents et le chef d'établissement, en vue de l'amélioration de la qualité de la prise en charge des résidents, il est attendu une évaluation/état des lieux des pratiques en amont du nouveau projet d'établissement. A l'issue de celui-ci, la définition d'objectifs sera organisée dans un plan d'action (définition d'indicateurs de suivi, actions à mettre en œuvre dans un délai donné, à titre d'exemples : travaux, formation, modification de l'organisation, ...). La directrice de l'EHPAD déclare que ce PE 2017-2022 est en cours d'actualisation, il porterait sur "le RGPD, le nouveau logiciel de soins, le nouveau décret CVS...". Il est rappelé, que dans le cadre du nouveau projet d'établissement, la politique de la prévention de la maltraitance soit définie (définition de la maltraitance, état des lieux, plan de formation, sensibilisation au signalement, ...), conformément à l'article L311-8 CASF.	Ecart n°2 : En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD Arcadie contrevent à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°2 : Se doter d'un projet d'établissement actualisé conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre le rétro-planning sur le processus d'élaboration du projet d'établissement.	1.7 Projet d'établissement EHPAD 2023	Un projet d'établissement 2023 a été validé par le Conseil d'administration du CCAS du 19 septembre, après avis favorable du CVS du 5 septembre 2023. Il s'agit d'un premier travail d'actualisation du projet 2017 élaboré en équipe pluridisciplinaire. Il sera complété sur l'exercice 2024 des objectifs et plans d'action issus de l'évaluation externe dans le cadre d'une démarche participative associant tous les acteurs (résidents-proches- agents et partenaires).	Il est noté que le PE a été actualisé et qu'il sera de nouveau enrichi courant 2024. La prescription n°2 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Arcadie ne dispose pas de règlement de fonctionnement à jour, la dernière actualisation étant datée du 5 février 2015. Il est noté, d'après le PV du CVS du 22 mai 2023 que des modifications ont été proposées et validées par les membres du CVS. Par conséquent, l'EHPAD ne répond pas aux attendus de l'article L311-7 CASF.	Ecart n°3 : Le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé conformément à l'article R311-33 du CASF.	Prescription n°3 : Actualiser le règlement de fonctionnement comme prévu par l'article R311-33 du CASF et conformément aux modifications présentées aux membres du CVS le 23 mai 2023.		Les modifications figurant au CR du CVS du 22.05.2023 concernent le règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie et non celui de l'EHPAD. Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD doit faire l'objet d'une actualisation avant la fin de l'année 2023.	Dont acte, la prescription n°3 est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Arcadie a remis l'arrêté de titularisation de , au grade de cadre de santé infirmier du 20 novembre 2015 pour un temps partiel de 28 heures hebdomadaires. A sa lecture, il est noté que l'IDEC est titularisée au sein de la "résidence des personnes âgées" alors qu'elle intervient à l'EHPAD et pas la résidence le Parc de Domène. De plus, à la lecture de l'organigramme, il intervient également en tant qu'IDE au sein de l'EHPAD. Il n'est pas précisé si son activité d'IDE fait l'objet d'un arrêté ou bien si, parmi les 28 heures contractuelles hebdomadaires, une partie est dédiée aux soins infirmiers. Par conséquent, la quotité de coordination de l'IDEC, au sein de l'EHPAD Arcadie ne peut être appréciée.	Remarque n°4 : En l'absence de précision du lieu et service d'affectation de l'IDEC, il n'est pas possible d'identifier le temps de coordination infirmier et de pratique infirmière de la cadre de santé.	Recommandation n°4 : Préciser la répartition du temps de coordination infirmier et d'exercice infirmier, de la cadre de santé, au sein de l'EHPAD Arcadie.	1.9 Roulemenet juin 2023	Au 30 juin 2023 - Le temps de travail de la cadre de santé est repartit de la façon suivante: 0.50 Etp IDEC et 0.30 Etp IDE. Ci-joint son roulement au 30 juin 2023.	La répartition du temps de l'IDEC est prise en compte. La recommandation n°4 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	, IDEC de l'EHPAD Arcadie est titulaire du diplôme de cadre de santé depuis le 28 juin 2011 et atteste également d'avoir suivi des formations sur l'évaluation professionnelle et la communication non violente.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Arcadie a recruté le docteur comme médecin coordonnateur à hauteur de 0,2 ETP par semaine depuis le 29 août 2022. De plus, le planning du médecin coordonnateur pour le mois de mai 2023, atteste de sa présence les vendredis. Cependant, en absence de transmission des codes horaires du planning, ses horaires de présences ne peuvent pas être vérifiés. Toutefois, dans le cadre d'un EHPAD de 32 lits, avec un GMP de 816 le 7 juin 2022, le temps de présence du médecin coordonnateur reste insuffisant à ce que prévoit l'article D312-156 CASF (0,4 ETP).	Ecart n°4 : Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD est insuffisant au regard de sa capacité et de son GMP supérieur à 800, par conséquent, l'EHPAD Arcadie contrevent à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°4 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D312-156 du CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe.		Le médecin coordonnateur exerce également ses missions dans deux autres établissements. Il n'est pas en mesure d'augmenter son temps de travail.	Il est noté l'impossibilité d'augmenter le temps de travail du medeco. Pour autant au regard de l'article D312-156 CASF et du niveau de GMP, le ratio d'encadrement du medeco est fixé à 0,4 ETP. En conséquence, la prescription n°4 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur a validé une capacité de médecine gérontologique comme en atteste le diplôme du 17 septembre 1997. Par conséquent, elle est titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions de coordination gériatriques, conformément à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Arcadie déclare ne pas organiser de commission de coordination gériatrique en raison d'un manque de disponibilité des médecins traitants. Il déclare également avoir organisé deux rencontres avec les kinésithérapeutes en 2022, sans avoir transmis de PV pour en attester. Il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents (médecin, infirmier, aide-soignant, pharmacien, kinésithérapeute, orthophoniste, podologue, ...) concernant l'organisation de la structure (professionnels présents, utilisation des outils de l'EHPAD, évolution de la population, etc.	Ecart n°5 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Arcadie contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription n°5 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Une commission de coordinations gériatrique sera organisée avant la fin de l'année 2023.	Votre engagement est noté. Dans l'attente de la transmission de son ordre du jour, la prescription n°5 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Arcadie a rédigé son rapport d'activité médicale pour l'année 2022. Toutefois, le RAMA 2022 n'est pas signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°6 : En absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD Arcadie contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°6 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et le présenter en commission de coordination gériatrique pour recommandations concernant l'amélioration de la prise en charge et de la coordination des soins.	1.14 RAMA 2022 signé	Le RAMA 2022 a été signé conjointement par le MEDEC et la directrice. Il sera présenté à la commission gériatrique qui sera réunie avant la fin de l'année 2023.	Dont acte, la prescription n°6 est levée.

1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Arcadie explique avoir connaissance de l'obligation de signalement des événements indésirables graves à l'ARS et au département. Elle déclare également qu'aucun évènement indésirable n'a été signalé pour les 6 derniers mois. Cependant, en l'absence de transmission des fiche d'évènement indésirable et indésirables graves au cours des 6 derniers mois, cette information ne peut pas être vérifiée.	Remarque n°5 : En l'absence de transmission de la liste des fiches d'évènements indésirables des 6 derniers mois, il n'est pas possible de s'assurer qu'aucun évènement indésirable grave n'a eu lieu dans l'EHPAD au cours de cette période.	Recommandation n°5 : Transmettre les fiches d'évènement indésirables de l'EHPAD pour la période du 1er janvier au 31 juin 2023.	1.15 Fiches évènements indésirables 01 à 06.2023 + annexes			Les déclarations d'EI ont été transmises. La recommandation n° 5 est levée
---	-----	--	--	--	--	--	--	--

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Arcadie a remis le tableau de bord des événements indésirables et indésirables graves pour l'années 2022. A sa lecture, les données du tableau sont insuffisantes, ne sont identifiés que la personne chargée du suivi et le degré de priorité. Il est attendu que le tableau de bord des EI intègre les fonctions du déclarant, le descriptif de l'événement, les actions mises en œuvre de manière immédiate, l'analyse des causes et les mesures correctives. Par conséquent, le tableau de bord des EI et EIG n'est pas exploitable, ne permettant pas d'analyser la qualité du traitement des EI/EIG et de leur suivi au sein de l'EHPAD. De plus, concernant le nombre de déclarations, il est noté une très faible déclaration en 2022, soit 4 fiches d'événement indésirables /EIG. En 2023 il est constaté une progression du nombre de déclaration, 4 FEI pour les 6 derniers mois de l'année.	Remarque n°6 : En l'absence de description de l'événement, d'actions mises en œuvre de manière immédiate, d'analyse des causes et des mesures correctives, le tableau de bord ne relate pas d'une gestion des EI/EIG satisfaisante.	Recommandation n°6 : Améliorer la gestion des EI/EIG en se dotant d'un tableau de bord complet, intégrant notamment la description de l'événement, les actions immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives, et le transmettre.		L'éditeur du logiciel va être interrogé à ce sujet pour nous permettre de répondre à la recommandation.	Dont acte, dans l'attente la recommandation n°6 est maintenue.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Arcadie ne dispose pas d'un CVS spécifique mais, il est commun avec la résidence autonomie du CCAS de Domène. Toutefois, l'article D311-3 CASF prévoit que lorsque plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux sont gérés par un même gestionnaire, une instance commune de participation peut être instituée, à condition qu'il s'agisse d'une même catégorie d'établissements. De plus, à la lecture du PV, des élections partielles du Conseil de la vie sociale du 10 octobre 2022, il est noté que l'élection partielles des membres de la résidence autonomie est organisée en même temps que les élections du collège des représentants des familles de l'EHPAD. Ainsi les collèges des résidents (de l'EHPAD) et des représentants des salariés (EHPAD et résidence autonomie) n'ont pas été renouvelés le 10 octobre 2022 puisqu'ils avaient été élus en 2021. En conséquence, la gestion des élections du CVS apparaît compliquée compte tenu de la fréquence d'organisation des élections pour chacun des collèges. Le CVS se compose donc de 5 représentants des résidents (dont 4 pour la résidence autonomie), 6 représentants des familles (dont 2 pour la résidence autonomie), 3 représentants des salariés (dont 1 pour la résidence autonomie).				Le choix d'un CVS commun a été dicté par la taille de l'EHPAD (32 lits) et la présence d'agents, de services, d'activités, et de locaux communs aux deux établissements. La fréquence des élections, soit tous les 1.5 ans, permet d'assurer une représentation suffisante des résidents de l'EHPAD dont la durée moyenne de séjour est courte.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Arcadie n'a pas procédé à l'élaboration du règlement intérieur du CVS à la suite des dernières élections qui ont eu lieu le 10 octobre 2022, contrairement aux attendus de l'article L311-19 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS suite aux dernières élections, l'EHPAD Arcadie contrevent à l'article D311-19 du CASF.	Prescription n°7 : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF.	1.18 Règlement intérieur du CVS 2023	Un nouveau règlement de fonctionnement, tenant compte des évolutions législatives, a été voté par le CVS le 5/09/2023	Il est acté l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur du CVS. La prescription n°7 est levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Arcadie a remis les PV du CVS des 1er juillet 2022, 8 novembre 2022 et 22 mai 2023. Par conséquent, le CVS ne s'est réuni qu'à deux reprises en 2022, contrairement aux 3 années minimum prévues à l'article D311-16 CASF. A la lecture des PV, le CVS traite de l'organisation et du fonctionnement global de l'EHPAD.	Ecart n°8 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD Arcadie contrevent à l'article D311-16 du CASF.	Prescription n°8 : Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 du CASF.			L'établissement n'a pas répondu. La prescription n°8 est maintenue.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Arcadie n'est pas concerné par la question 2.1.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Arcadie n'est pas concerné par la question 2.2.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Arcadie n'est pas concerné par la question 2.3.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD Arcadie n'est pas concerné par la question 2.4.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD Arcadie n'est pas concerné par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Arcadie n'est pas concerné par la question 2.6.					

